

PROSPECTUS

HARMONIS PATRIMOINE
Part B – code ISIN FR0010444323 – Part C – code ISIN FR0010250134
OPCVM géré par C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE, société du groupe C-QUADRAT

En date du 30 janvier 2024

Sommaire

1/ CARACTERISTIQUES GENERALES	2
▶ FORME DE L'OPC	2
▶ SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	2
2/ ACTEURS	2
3/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	3
▶ CARACTERISTIQUES DES PARTS	3
▶ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	4
▶ PROFIL DE RISQUE	8
▶ SOUSCRIPTEURS CONCERNES	9
▶ AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	10
▶ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	10
▶ PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10
▶ LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10
▶ INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS	12
4/ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	16
5/ REGLES D'INVESTISSEMENT	16
6/ RISQUE GLOBAL	16
7/ REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	16
8/ POLITIQUE DE REMUNERATION	18
REGLEMENT	19

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPC

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

Dénomination : HARMONIS PATRIMOINE

Date de création et durée d'existence prévue :

Créé le 6 décembre 1999 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé par l'AMF le 23 novembre 1999.

Synthèse de l'offre de gestion

HARMONIS PATRIMOINE		Caractéristiques					
Catégories de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant initial de la part
Part B	FR0010444323	Personnes morales	10 parts	1 part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées: capitalisation	Euro	1 000 €
Part C	FR0010250134	Tous souscripteurs	1 part	1 centième de part	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées: capitalisation	Euro	150 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE
21 boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet :

www.c-quadrat.com.fr Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
01 70 08 08 00

2. ACTEURS

Société de gestion : C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE

n° agrément GP 97-124

Société par actions simplifiée

14 rue de Bassano 75016 Paris

Dépositaire et conservateur : CACEIS BANK

Société anonyme

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

**de la tenue des registres
des parts ou actions
(passif de l'OPC) et centralisateur
par délégation de la société de gestion**

Etablissement en charge **CACEIS BANK**
Société anonyme
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Déléataire comptable : **CACEIS FUND
ADMINISTRATION**

(y compris suppléant pour les SICAV)

Commissaire aux comptes : **Charles HUNTZIGER**
21 rue Sébastien - 75011 PARIS

Commercialisateurs : **C-QUADRAT ASSET
MANAGEMENT FRANCE**
Société par actions simplifiée
14 rue de Bassano, 75016 PARIS

SICAVONLINE
Société anonyme
Le Village 5 – 50 Place de l'Ellipse – CS 50053
92985 LA DEFENSE CEDEX

Conseillers : **Néant**

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
- Les parts sont admises en EUROCLEAR France et qualifiées de titres au porteur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- La part B n'est pas décimalisée ; la part C est fractionnée en centièmes de part.

▶ **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de décembre.

▶ **Indications sur le régime fiscal**

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

3.2 Dispositions particulières

- ▶ **Code ISIN :**
 - Part B : FR0010444323
 - Part C : FR0010250134

- ▶ **OPCVM investissant dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**
jusqu'à 100 % de l'actif net

- ▶ **Délégation de gestion financière :** Néant

- ▶ **Objectif de gestion :** HARMONIS PATRIMOINE est un fonds de fonds multi gestionnaires. L'objectif de gestion consiste à surperformer (performance annualisée nette de frais de gestion) l'indicateur de référence, l'€STR capitalisé sur un horizon d'investissement de deux ans.

Indicateur de référence : EURO SHORT TERM RATE (€str) Capitalisé. L'€STR est l'acronyme d'Euro Short-Term Rate ("taux en euro à court terme") et est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé sur une base quotidienne par la BCE :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'administrateur de cet indice, European Money Markets Institute ("EMMI"), est enregistré auprès de l'AEMF conformément à l'article 34 du règlement sur les indices de référence.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne reflète pas l'objectif de gestion du fonds, le style de gestion étant discrétionnaire. Le FCP n'est pas indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

La comparaison avec ces indices de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter.

- ▶ **Stratégie d'investissement :**

Le portefeuille est essentiellement construit suivant des stratégies directionnelles et d'arbitrage soit par le biais d'OPC, d'actions et d'obligations, soit par le biais de contrats futures ou de trackers.

La politique d'investissement est définie par l'équipe de gestion qui détermine ses stratégies d'investissement en fonction de ses anticipations macro-économiques, secondée par des analyses quantitatives financières et économétriques. Ces stratégies s'appuient sur des modèles de prévision et des modèles de risque développés par les sociétés EONOS INVESTMENT TECHNOLOGIES et MOTEUR DE RECHERCHE QUANTITATIVE, sociétés de recherche et d'innovation dont l'objectif est d'appliquer des théories scientifiques et mathématiques au secteur financier en développant des logiciels d'aide à la décision.

L'équipe de gestion prend ses décisions de façon autonome.

Le processus d'investissement repose sur deux types d'allocation :

- 1) **Une allocation stratégique**, discrétionnaire, qui résulte également de l'évaluation des marchés et de l'anticipation de l'évolution des marchés à moyen / long terme (de quelques mois à quelques années). L'univers de gestion couvre toutes les classes d'actifs (actions, obligations, devises, indices de matières premières...).
- L'allocation stratégique est mise en œuvre en investissant dans des OPC exposés aux classes d'actifs ou zones géographiques choisies.

Le FCP pourra investir de 10% à 100 % de son actif dans d'autres OPCVM de droit français et/ou étrangers relevant de la directive européenne, y compris dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée.

Les OPC externes seront sélectionnés en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs évalués par les gérants d'C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE spécialisés dans la sélection de fonds.

Cette allocation stratégique a pour objectif de refléter l'indice de référence sans le répliquer systématiquement.

Le FCP pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100 % de son actif.

- 2) **Une allocation tactique** permet à plus court terme de bénéficier des opportunités d'investissement qui se présentent. En fonction de l'évolution des marchés, le gérant procède à des écarts tactiques (sous ou sur pondération) par rapport à la stratégie du fonds afin d'optimiser la structure du portefeuille. Elle est mise en œuvre essentiellement à partir d'instruments des marchés financiers à terme organisés de taux, d'actions et de change, français et étrangers et d'ETF (trackers) offrant une grande liquidité. Elle combine plusieurs approches, momentum, prime de risque et arbitrage, dont l'horizon d'investissement va de quelques jours à quelques mois. Les décisions d'investissement résultent du traitement automatique de données statistiques ou fondamentales.

D'un point de vue opérationnel, le processus est le suivant :

- le gérant choisit la ou les stratégies qu'il souhaite mettre en œuvre (risk momentum et/ou trend following, etc.),
- il décrit l'univers d'investissement (c'est-à-dire les instruments financiers qu'il souhaite utiliser),
- il décrit le niveau de risque souhaité (c'est-à-dire, la volatilité et/ou la VaR et/ou la tracking error, etc.),
- il précise la fréquence de mise à jour des positions,
- il définit le montant de l'enveloppe, etc.

Sur la base des quantités calculées au moyen du progiciel, et grâce aux paramètres définis par le gérant, ce dernier peut alors décider de passer les ordres pour les quantités correspondantes pour le compte du fonds qu'il gère et au moment qu'il juge opportun.

Ces opérations seront réalisées dans la limite des engagements définie par la méthode probabiliste en VaR absolue. L'engagement du fonds est constitué par le montant le plus élevé entre la capacité d'amplification du fonds et sa perte maximale. L'effet de levier maximum indicatif est de 15, en pondérant les produits de taux par leur sensibilité, l'effet de levier indicatif maximum est de 3.

La somme de l'allocation stratégique et tactique pourra faire varier l'exposition sur la classe d'actif actions de -50 à +50 %. Sur les marchés actions, l'allocation géographique sur les pays émergents pourra atteindre 40 % de l'actif.

Sur les contrats sur indice de contrats à terme de matières premières, les positions seront principalement prises sur les indices liquides (contrats sur indices de contrats à terme de matières premières, pétrole, métaux et matières agricoles). Elles excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison en physique. Le fonds ne pourra être exposé à plus de 30 % sur les matières premières.

Le FCP ne détiendra pas d'obligation de type « high yield » (à caractère spéculatif) en direct mais pourra investir jusqu'à 20% de son actif en OPCVM étant eux-mêmes investis en obligations à haut rendement. Le fonds définira une orientation de sa sensibilité au risque de taux à l'intérieur de limites minimum et maximum de [- 10 (min) ; +10 (max)].

Les actifs :

Actifs hors dérivés intégrés :

- actions : 90 % maximum de l'actif net

- obligations et autres titres de créance : 90 % maximum de l'actif net

- OPCVM : le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif en autres OPCVM de droit français dans la limite des ratios réglementaires, et étrangers relevant de la directive européenne, y compris dans des OPC gérés par la société de gestion ou une société liée, de toutes classifications.

Instruments dérivés :

- Instruments dérivés :

Le fonds ne pourra être exposé à plus de 30% sur les matières premières.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHÉ		NATURE DES RISQUES					NATURES DES INTERVENTIONS		
	Marchés réglementés et/ou organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrages
Contrats à terme sur										
Actions	x		x					x	x	x
Taux	x	x		x				x	x	x
Change	x	x			x			x	x	x
Indices										
Volatilité										
Indices de matières premières	x						x		x	
premières*										
Options sur										
ETF	x		x	x				x	x	x
Taux	x	x		x		x		x	x	x
Change	x	x			x			x		
Indices										
Indices de matières premières										

* Les contrats sur indices de contrat à terme de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison en physique

Garanties financières : Les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Ces garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité du prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Opération de financement sur titres (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; (iv) opération de prêt avec appel de marge telle que définie par le règlement SFTR

SFTR : règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

TRS : swap sur rendement total, c.-à-d. un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et de commissions, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

La Société n'est pas autorisée à participer à une opération de financement sur titres telle que définie dans le règlement SFTR ni à des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des

caractéristiques similaires. Si la Société décidait de prendre part à ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour conformément aux réglementations en vigueur.

- Titres intégrant des dérivés : Néant
- Dépôts : Néant
- Acquisition et cession temporaire de titres :
 - Nature des opérations utilisées : l'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
 - prise en pension et emprunt de titres par référence au Code Monétaire et Financier jusqu'à 100 % de l'actif,
 - mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier jusqu'à 100 % de l'actif.
 - Nature des interventions : l'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille. Elles sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPC et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion. L'OPC s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension). La rémunération sur les opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres bénéficie exclusivement à l'OPC.
- Emprunts d'espèces : Néant

► Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, le FCP est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements du FCP.

Harmonis Patrimoine est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

Le FCP n'est pas un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »).

Le FCP n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

En effet, le fonds ne promeut pas les facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité. Les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental car la sélection de ce type d'actifs financiers n'est pas jugée pertinente au regard de la stratégie d'investissement du FCP.

Ce FCP ne tient pas compte des critères de durabilité car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement.

De plus, ce FCP ne tient pas compte des risques de durabilité. Ces derniers ne sont pas intégrés dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques.

A la date du présent Prospectus, C-Quadrat Asset Management France, société de gestion de Harmonis Patrimoine continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de Durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR.

De plus, la Société de gestion attend la poursuite de la consultation et/ou des orientations sur les normes techniques réglementaires de niveau 2 (dit "RTS"), qui devrait entrer en vigueur en 2022.

Les décisions et les divulgations relatives aux articles 4 et 7 seront prises en tenant compte des échéances du RTS et, de même, toute divulgation sera incluse dans une future version du prospectus et publiée sur le site internet de la société de gestion, le cas échéant.

► **Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :**

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Compte tenu de son objectif d'investissement, Harmonis Patrimoine ne prend pas en compte le Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie.

En effet, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Politique d'engagement :**

Les investisseurs peuvent accéder à la politique d'engagement appliquée par la société de gestion, ainsi qu'au rapport rendant annuellement compte des conditions dans lesquelles cette politique d'engagement, y compris les droits de vote ont été exercés à l'adresse suivante : <https://c-quadrat.fr/informations-reglementaires>

► **Profil de risque :**

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose aux risques suivants :

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs ; il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et forger sa propre opinion.

1. **Risque de perte en capital :** Le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.
2. **Risque lié aux arbitrages :** L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.
Ces opérations seront réalisées dans la limite des engagements définie par la méthode probabiliste en VaR absolue.
3. **Risque sur les indices actions :** Le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le fonds est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice.
4. **Risque de marchés émergents :** Le fonds est susceptible d'être exposé dans une limite de 40%, via les OPC, sur les pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents, la valeur liquidative pourra baisser.
5. **Risque de taux :** Il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité ou la durée. Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille.
En cas de sensibilité positive, le risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une hausse des cours des obligations et par conséquent une hausse de la valeur liquidative de l'OPC.
6. **Risque lié au crédit :** Le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents. Il est lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

7. Risque lié aux investissements en High Yield : Nous attirons votre attention sur l'augmentation du profil de risque engendré par le fait que le fonds pourra détenir jusqu'à 20 % de son actif en OPC investis eux-mêmes en obligations à haut rendement (à caractère spéculatif).
8. Risque sur les contrats sur indices de contrat à terme de matières premières : Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.
9. Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
10. Risque lié à la gestion discrétionnaire : Il existe également un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.
11. Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés dans le cadre des instruments financiers à terme négociés de gré à gré dont les prêts et emprunts de titres. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

► **Garantie ou protection : Néant**

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts B : personnes morales – souscription initiale minimum : 10 000 €

Parts C : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : une part

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le moyen terme du dynamisme des différents marchés financiers tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de deux ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPC en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPC.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de

l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou de toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation dans ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le FCP opte pour la capitalisation pure :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de libellé des parts est l'Euro.

La valeur initiale de la Part B à la création est de 1 000 euros. Souscription minimum initiale : 10 000€.

La valeur initiale de la Part C à la création est de 150 euros. Le montant minimal initial de souscription est : une part ; possibilité de souscrire ensuite en centième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de la veille (J).
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK . En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK .
- En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS BANK le jour de valorisation jusqu'à 11h30 et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Les règlements afférents interviendront en J+2.
- Etablissement désignés pour recevoir les souscriptions/rachats : CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
- La valeur liquidative d'origine des parts B est de 1000 €.
- La valeur liquidative d'origine des parts C est de 150 €.

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE, 14 rue de Bassano , 75016 Paris.
- La valeur liquidative est affichée chez C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE et publiée sur le site dont l'adresse est : www.c-quadrat.fr.

► **Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :**

• **Description du dispositif :**

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excéderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

• **Description de la méthode employée :**

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Dans le cas où le Fonds dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

• **Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.c-quadrat.fr).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

• **Traitement des ordres non exécutés :**

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du compartiment, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Cas d'exonération : Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la gate et sera donc par conséquent honoré tel quel.

► **Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustable.**

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de swing price ou de droits ajustables.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : Parts B - Parts C

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Ces frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés (Dic).

Frais facturés au FCP :		Assiette		Taux barème
Frais de gestion (TTC) incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)		Actif net		Part B : 0.95 % TTC, Taux maximum Part C : 1.25 % TTC, Taux maximum
Frais indirects (TTC)	Commissions indirectes (souscription et rachat)	Valeur liquidative x nombre de parts		Néant
	Frais de gestion indirects	Actif net		Frais de gestion maximum des fonds sous-jacents : 2,99 % TTC
Commission de règlement /livraison (TTC) Prestataire percevant ces commissions : Le dépositaire		Actions	Montant brut en contre-valeur Euro	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 9,60 € à 96 €
		Obligations	Montant brut en contre-valeur Euro	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 9,60 € à 96 €
		OPC Contrats à terme	Montant brut en contre-valeur Euro Par contrat	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 0 à 216 €
		CFD Swap	Par fichier	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 12 € à 72 €
Commission de surperformance (TTC)		Actif net quotidien après imputation des frais de gestion fixes		20% TTC dès lors que la performance du fonds excède l'indice €STR Capitalisé *

Tous les revenus résultant de technique de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennent à l'OPC.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

*** Modalités de calcul de la commission de surperformance :**

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice. Dans tout ce qui suit, on considèrera que, pour 2022, l'exercice débute le 1er janvier 2022 et s'achève le 31 décembre 2022.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence €STR capitalisé (Ticker Bloomberg : OISESTR), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1er janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/12/2021.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- (i) L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (le premier exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022) ;
- (ii) La période débutant à la date de clôture du 5^{ème} exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- (iii) La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance sur l'année en cours ET (ii) depuis la clôture du 5^{ème} exercice précédent l'exercice en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture comptable donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Il est donc possible que le FCP rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du FCP affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

Illustration de la méthode de calcul appliquée :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Cet exemple est présenté à titre illustratif et ne reflète en rien une projection des performances du FCP.

Frais indirects liés aux investissements en OPC :

Frais de gestion maximum des fonds sous-jacents : 2,99 % TTC

Des frais de gestion variables peuvent impacter le total des frais indiqué dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

Commissions de souscription et de rachat indirectes :

Le fonds n'investira pas dans des OPC qui lui factureraient des commissions de souscription ou de rachat non acquises.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPC :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraites de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS BANK le jour de valorisation à 11h30 et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées par C-QUADRAT ASSET MANAGEMENT FRANCE dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPC doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPC.

Le fonds respectera les ratios applicables aux OPCVM investissant plus de 10 % en OPCVM.

6. RISQUE GLOBAL

L'OPC a opté pour un calcul de l'engagement selon la méthode probabiliste. Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 99 % sur vingt jours calendaires) est plafonnée à 20 % de l'actif net.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Méthodes de valorisation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier cours de clôture connu le jour de calcul de la valeur liquidative.

Valeurs des zones Europe / Amérique et titres étrangers négociés en Bourse de Paris : cours de clôture du jour de la valeur liquidative, soit la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

Valeurs de la zone Asie Pacifique : cours de clôture du lendemain du jour de la valeur liquidative, soit le jour de calcul de la valeur liquidative.

Les valeurs mobilières, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Parts ou actions d'OPCVM :

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP ou, à défaut, à la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme :

Marchés français et européens : les futures et contrats à terme sont évalués au cours de compensation du jour de la valeur liquidative.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle d'une durée supérieure à 3 mois.

Emprunts de titres : valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix de marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêt de titres : valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion :

Part B :

0.95 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice €STR capitalisé

La commission de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constitués. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Part C :

1.25 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice €STR capitalisé.

La commission de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constitués. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Politique d'affectation des sommes distribuables :

Le FCP opte pour la capitalisation pure :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

C-Quadrat Asset Management France, a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AFIM et de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site internet de la société, www.c-quadrat.com.fr, ainsi que la politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

Règlement du FCP HARMONIS PATRIMOINE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 6 décembre 1999 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend toutes les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le cas échéant, les souscriptions minimales s'effectuent selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° Au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013,

2° Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.